

## Territoire ennemi ou prohibé—fin

Syrie, Liban et Somalie française.....	Proscrit	27 mai	1941
Proscription révoquée pour la Syrie et le Liban.....		15 sept.	1941
Proscription révoquée pour la Somalie française.....		10 mai	1943
Finlande.....	Ennemi	2 août	1941
Estonie.....	"	"	"
Lettonie.....	"	"	"
Memel.....	"	"	"
Lithuanie.....	"	"	"
Japon (y compris Karafouto), la Corée, la Mandchourie, le territoire à bail de Kouang-Toung, Formose, les îles japonaises sous mandat, la partie de la Chine occupée par les Japonais (y compris toute la côte chinoise), l'Indochine, les concessions internationale et française à Changhaï et tout autre territoire occupé par les Japonais à cette époque.....	"	7 déc.	1941
Thaïland.....	"	22 déc.	1941
Hong-Kong.....	"	24 déc.	1941
Ile Philippines.....	"	14 janv.	1942
Singapour.....	"	15 fév.	1942
Péninsule malaise.....	"	"	"
Indes néerlandaises.....	"	7 mars	1942
Birmanie.....	"	18 mars	1942
Etat du Bornéo du Nord.....	"	7 mars	1942
Etat de Sarawak.....	"	"	"

Les Règlements définissent les expressions "ennemis" et "territoires ennemis". Les *tenta tives* de commercer avec l'ennemi et les *propositions* ou *ententes* commerciales tombent sous l'interdiction générale d'un tel commerce. Les autres infractions prévues par les Règlements sont: disposer des biens ennemis dans le but de permettre à ceux-ci d'obtenir des fonds ou du crédit à même ces biens ou par ce moyen; aider ou encourager toute personne, domiciliée ou non au Canada, à faire un tel négoce des biens ennemis; sciemment acquitter toute dette, tout billet à ordre ou toute lettre de change ennemis ou acheter de la monnaie ennemie. Les peines imposées pour commerce ou tentative de commerce avec l'ennemi sont très sévères.

En plus de la cessation effective de tout commerce avec l'ennemi, le commerce extérieur est atteint directement par la séquestration des biens ennemis dont une grande partie est probablement détenue pour fins commerciales. Le Secrétaire d'Etat est le séquestre des biens ennemis. L'expression "biens ennemis" s'étend à des rubriques telles que dividendes et intérêts, assurances et legs payables à ces ennemis. Les règlements établis subordonnément à l'ordonnance de 1939 sur les dessins, droits d'auteur et marques de commerce se rapportent aux biens industriels et indiquent les méthodes à suivre dans les cas de demandes de la part de sujets de pays ennemis et relativement à la disposition des droits des sujets ennemis.

Dans un avis du 24 novembre 1943, le Secrétaire d'Etat fait savoir que le commerce peut être repris avec les personnes habitant les territoires de la zone française au Maroc, de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie. Au cours de 1944, permission a été accordée, sujette à certaines conditions, aux personnes domiciliées au Canada de correspondre avec les personnes domiciliées dans les régions libérées suivantes de l'Europe: Italie, 28 octobre; France, 4 novembre; Grèce, 25 novembre, Belgique, 25 novembre. De même, permission a été accordée aux résidents du Canada, moyennant certaines conditions, d'envoyer de l'argent aux résidents des régions libérées suivantes: Sicile, 25 mars; Sardaigne et provinces de la terreferme italienne occupées par les armées des Nations Unies, 8 avril; France, Andorre et Maroc, 8 et 18 décembre.

**Contrôle des exportations.**—Les fins principales du contrôle des exportations en temps de guerre sont: (1) empêcher les produits canadiens de tomber aux mains de l'ennemi; (2) conserver les matières premières et fournitures rares et stratégiques dont le Canada et les nations alliées ont besoin; (3) faciliter la distribution des matières premières disponibles de la manière la plus avantageuse à la poursuite de la